

VD_OMNI AC.2017.0127 vom 4. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0127

FR: VD_OMNI AC.2017.0127 du 4 mai 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0127 del 4 maggio 2017

Regeste

Municipalité de Juriens/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Recours de la Municipalité de Juriens contre la décision du SIPaL de procéder à la reconstruction du poids public communal. Le recours est tardif. Bien que la décision attaquée ne contienne pas d'indication des voies de droit et du délai de recours, la municipalité ne peut s'en prévaloir: elle est elle-même une autorité amenée à rendre des décisions administratives sujettes à recours. Recours irrecevable. Recours au Tribunal fédéral jugé irrecevable (ATF 1C_306/2017 du 28 juin 2017).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une première décision du SIPaL (au nom du département cantonal compétent) prise en vue du classement, comme monument historique, du poids public de Juriens. Les décisions prises par l'autorité cantonale, en vue de la protection des monuments historiques, et qui sont fondées sur la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), peuvent en principe faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, en application des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). En vertu de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Dans le cas présent, la municipalité admet avoir reçu cette décision le 18 octobre 2016. Dès lors, pour ne pas être tardif, le recours devait être déposé jusqu'au 17 novembre 2016. La lettre adressée le 8 novembre 2016 par la municipalité au SIPaL n'est à l'évidence pas un recours. Il s'agit en quelque sorte d'un accusé de réception de la décision du 13 octobre 2016, la municipalité indiquant qu'elle ne s'était pas encore déterminée sur la suite. Cette annonce, selon laquelle l'autorité communale n'avait pas, à cette date, terminé son analyse de la situation, ne saurait avoir pour effet de suspendre le délai légal de recours, étant rappelé que ce délai, fixé par la loi, ne peut pas être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD). La déclaration de recours de la municipalité du 30 novembre 2016 est quant à elle tardive, puisque postérieure au 17 novembre 2016. Cela étant, l'autorité intimée a omis d'indiquer, dans sa décision, la voie de recours au Tribunal cantonal, de même que le délai de 30 jours. Une telle indication est pourtant prescrite par la loi (art. 42 let. f LPA-VD). Son omission ne signifie cependant pas que la partie qui entend contester la décision peut recourir en tout temps. En l'occurrence, la recourante est une municipalité, qui est appelée à rendre régulièrement des décisions administratives, et qui donc doit connaître les conditions de recevabilité du recours de droit administratif au Tribunal cantonal puisque dans chacune de ses décisions, elle doit faire figurer une indication à ce propos, conformément à l'art. 42 let. f LPA-VD précité. Dans cette position, la municipalité ne saurait prétendre que l'omission de l'indication des voies de droit dans la décision attaquée l'empêchait de connaître et

d'observer le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD; en d'autres termes, elle ne peut rien déduire de cette omission et elle ne peut pas, à ce propos, se prévaloir des règles de la bonne foi (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3 et 135 III 374 consid. 1.2.2, concernant la possibilité de se prévaloir d'une indication erronée des voies de droit). Le recours est bel et bien tardif et il doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.